



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Services de Sécurité Publique et des Mesures Administratives**

Nîmes, le **07 JUIL. 2026**

Arrêté N°30-2026-07-07-00001

réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et la vente à emporter ainsi que la consommation d'alcools sur la voie publique dans le cadre du quart de finale de la coupe de la coupe du monde de football le jeudi 9 juillet 2026

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à dispositions sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code de la défense notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants, et R.2352-97 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1, R.557-6-3 et R.557-6-13 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2026-06-30-00001 du 30 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Felix BOUCHARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-10-18-00008 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-10-18-00005 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2026-06-30-00002 du 30 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMAS, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.577-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 décembre 2023 relative à la prévention et répression de la prolifération des articles pyrotechniques ;

Vu le plan VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu la posture du plan VIGIPIRATE à son stade maximal « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire applicable depuis le 7 mai 2024, réévaluée le 22 juin 2026 en raison du conflit au Proche-Orient, laissant craindre une forme de polarisation pouvant engendrer des conséquences sur le territoire national, notamment de possibles troubles à l'ordre public et actions ciblées contre certaines communautés, leurs bâtiments et représentants symboliques ; que par conséquent les forces de sécurité sont fortement mobilisées ;

Vu la posture Vigipirate pour la période « été-automne 2026 » prenant effet à compter du 22 juin 2026 et est la première à mettre en œuvre le nouveau plan Vigipirate 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

Considérant l'usage à vocation festive des articles de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales dans le département du Gard ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomène de bande ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont très mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement d'individu dans le cadre de la coupe du monde de football ;

Considérant qu'en application de la loi du 13 juin 2025, les forces de l'ordre sont également mobilisées pour lutter contre le narcotrafic ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens et les personnes, notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériel incendiaire ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité public ;

Considérant que dans le cadre de la coupe du monde de football, l'équipe de France rencontrera l'équipe du Maroc le 9 juillet 2026 à 22h00 ;

Considérant que ce match est susceptible de générer des troubles à l'ordre public quelqu'en soit le résultat ;

Considérant que le 18 janvier 2026 lors de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations, opposant l'équipe du Maroc à celle du Sénégal, des troubles à l'ordre public ont été constatés dans certains quartiers de la ville de Nîmes ;

Considérant que plusieurs rassemblements de supporters ont provoqués des blocages de la circulation dans le centre-ville de Nîmes entre le boulevard Gambetta et la place Saint-Charles ;

Considérant qu'à cette occasion des mortiers d'artifices ont été utilisés ;

Considérant que les policiers ont été victimes de jets de projectiles ainsi que de tirs de mortiers dans les quartiers de la ville de Nîmes ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police du préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

Article 1 – Artifices de divertissement : l'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits **sont interdites du jeudi 9 juillet 2026 00h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 08h00, dans l'ensemble des communes du département du Gard.**

Durant cette même période, le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

Article 2 - La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités à l'article 1 **sont interdits du jeudi 9 juillet 2026 00h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 08h00 dans l'ensemble des communes du département du Gard**, sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Article 3 - Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune ;
- dans le cadre de leur activité professionnelle, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période pour les professionnels titulaires du certificat de qualification.

Article 4 - Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques : La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimiques dans des récipients transportables ainsi que la distribution la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits ; les détaillants, gérants et exploitants de station-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction. Font exception à l'interdiction de livraison et de transport, les activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels.

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des communes du département du Gard du jeudi 9 juillet 2026 à 00h00 au vendredi 10 juillet 2026 08h00

Articles 5 - Vente à emporter d'alcools : Sont les ventes à emporter d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires ; la consommation d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, sur la voie publique sont **interdites**.

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des communes du département du Gard jeudi 9 juillet 2026 à 00h00 au vendredi 10 juillet 2026 08h00

Article 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le préfet du Gard (Préfecture du Gard 30.045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 008 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Monsieur le directeur de Cabinet du préfet du Gard, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, Monsieur le secrétaire général adjoint, Madame la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Vaucluse, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches du Rhône, Mesdames et Messieurs les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Félix BOUCHARD

ANNEXE

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3